

ACTUALITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DE L'ACHAT RESPONSABLE 2017

Réforme de la commande publique décryptage

JOURNEE TECHNIQUE ATTF
6 avril 2017

Intervenants : Chantal Brunet , AAP
Matthieu Bellayer, RGO

**Le technicien
au service
des territoires**

...

Journée technique ATTF €



Sommaire

- La révision des directives européennes et la portée de la réforme

1. La révision des directives marchés publics, et leur transposition en droit français
2. Principes généraux de la commande publique
3. Un cadre réglementaire « unique »
4. Les grandes lignes de la réforme

- Champ d'application et dispositions générales

1. Le développement durable conforté
2. la mise en œuvre d'une politique d'achat responsable
3. Le sourcing consacré : étape importante dans la définition du besoin
4. Un vocabulaire revisité
- 5 La reconnaissance du principe d'allotissement
6. Les groupements d'entreprises ou co-traitance
7. Les marchés réservés : élargissement du champ d'application
8. Les accords-cadres : la conception européenne et l'absorption des MBC

Sommaire

- Examen des candidatures

1. Des critères de sélection des candidatures complétés
2. Le DUME
3. Signature des candidatures et des offres

- Examen des offres

1. Les critères : choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
2. L'utilisation des critères d'analyse : seul outil en faveur du développement durable ?
3. Focus sur le critère : coût tout au long du cycle de vie / coût global
4. Les variantes et options
5. La possibilité de régulariser les offres
6. Les offres anormalement basses (OAB)

- Les dispositions applicables aux MAPA

1. MAPA – définition
2. MAPA – quelques observations
3. MAPA – dispositions générales
4. Marchés inférieurs à 25 000 € HT
5. Comment rédiger la clause sur la négociation ?
6. MAPA : les autres dispositions concernant les MAPA

Sommaire

■ Les procédures formalisées

1. Les procédures définies par les textes
2. Procédure concurrentielle avec négociation
3. Dialogue compétitif
4. Comparaison de la Procédure concurrentielle avec négociation et du dialogue compétitif
5. Procédures négociées sans publicité ni mise en concurrence
6. Concours de maîtrise d'œuvre
7. Le concours restreint : déroulement de la procédure
8. Un nouvel outil : le partenariat d'innovation

■ L'exécution des marchés publics

1. La sous-traitance
2. Les 6 catégories de modifications de marché
3. Les conseils concernant les avenants

■ Les marchés publics globaux

1. Les marchés publics de conception-réalisation
2. Les marchés publics globaux de performance

Sommaire

■ La transparence, l'open-data

1. L'information des candidats
2. Les marchés et l'open data
3. Publication des données essentielles : projets décret et arrêté
4. La dématérialisation au 1^{er} octobre 2018

■ Concessions de services et de travaux, DSP

- Directive concession et contrats de concession
- Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance et du décret concessions
- Concessions : deux procédures (art 9 et 10 du décret)
- Les concessions : des exigences de transparence : l'avis de concession
- La durée des concessions - principe et exceptions
- Rapport annuel du concessionnaire – Open data
- La procédure applicable aux concessions
- Conclusion sur les contrats de concession
- Que devient la délégation de service public ?
- La définition de la DSP Article L1411-1 du CGCT
- Conclusion générale sur les contrats de concession

■ Conclusion : véritable simplification ou complexification ?

Marchés publics

La transposition des 2 directives marchés publics

1. La directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics dite directive "classique »

2. La directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

La révision des directives européennes et la portée de la réforme

1. Les règles applicables à la commande publique
2. Principes généraux de la commande publique
3. Un cadre réglementaire « unique »
4. Les grandes lignes de la réforme

Les règles applicables à la commande publique

L'achat public est soumis à plusieurs niveaux de règles :



LES PRINCIPES DU TRAITE DE L'UNION EUROPEENNE



- Libre concurrence
- Non discrimination
- Transparence

DIRECTIVES EUROPEENNES



- Les 2 directives européennes publiées en mars 2014 fixent les règles de publicité et mise en concurrence pour les marchés et autres contrats au delà des seuils européens

ORDONNANCE, DECRET ET AUTRES TEXTES



- L'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 transposent les 2 directives de 2014 sur les marchés et fixent les règles applicables au 1^{er} avril 2016

AUTRES RÈGLES : les règles internes que l'acheteur choisit de s'imposer pour les marchés < aux seuils européens (marchés à procédures adaptées)

2. Principes généraux de la commande publique

Art. 1er de l'ordonnance

Principes applicables quel que soit le montant des marchés (y compris pour les marchés < 25 000€)

→ liberté d'accès à la commande publique

→ égalité de traitement des candidats

→ transparence des procédures



Une finalité : efficacité de la commande publique, bonne utilisation des deniers publics



Le non respect de ces principes expose à un risque contentieux (juridiction administrative ou pénale)



3. Un cadre réglementaire "unique"

- **Une réforme qui harmonise et remplace plusieurs textes :**
 - *L'ancien code des marchés publics*
 - *L'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes non soumises au CMP*
 - *L'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat*

- **...mais au prix d'un corpus composite à partir de 2 directives**
 - *L'ordonnance du 23 juillet 2015*
 - *Le décret relatif aux marchés publics*
 - *Des textes d'application parus ou à paraître*
 - *Le CGCT pour ce qui concerne les commissions d'appel d'offres*

4. Les grandes lignes de la réforme

• Une modernisation et un objectif de simplification

- Un rapprochement / méthodes de l'achat privé (*reconnaissance du sourcing*)
- Un accès facilité aux marchés publics ... pour les candidats: réduction des documents à fournir au niveau candidature : *instauration du DUME (document unique de marché européen)*
- Principe du « dites- le- nous une fois » (*ne pas demander des documents dont l'acheteur dispose déjà ou qu'il peut se procurer*)
- Une prise en compte renforcée du développement durable
- Une approche qui intègre le coût global et le coût du cycle de vie
- L'unification accords-cadres - marchés à bons de commande
- Signature des candidatures et des offres : pas d'obligation de signature lors dépôt de l'offre

• Une procédure nouvelle

- la « procédure concurrentielle avec négociation »

• Des modifications diverses

- La dématérialisation de règle au 01/10/2018
- Une obligation d'open data ou mise en ligne des données essentielles
- Des avenants plus encadrés
- Une volonté forte d'éliminer les offres anormalement basses
- Possibilité d'interdire la sous-traitance de certaines tâches essentielles.
- Principe de l'allotissement réaffirmé (*obligation de justifier le non-allotissement*)
- Interdiction d'imposer une forme de groupement d'entreprises, *sinon le justifier.*

Champ d'application et dispositions générales

1. Le développement durable conforté
2. la mise en œuvre d'une politique d'achat responsable
3. Le sourcing consacré : étape importante dans la définition du besoin
4. Un vocabulaire revisité
- 5 La reconnaissance du principe d'allotissement
6. Les groupements d'entreprises ou co-traitance
7. La dématérialisation des procédures
8. Les marchés réservés : élargissement du champ d'application
9. Les accords-cadres : la conception européenne
10. La publicité : des retouches limitées

1. Le développement durable conforté

Pourquoi inscrire sa politique d'achat dans une démarche de développement durable ?

C'est d'abord un principe de bonne gestion...

Art. 1 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 :

2 objectifs à atteindre :

- **l'efficacité** de la commande publique,
- **la bonne utilisation** des deniers publics.

Donc l'acheteur est amené à « penser durable » :

- **Bien analyser le besoin**, pour acheter mieux... voire acheter moins,
- **Acheter juste** au regard de l'ensemble des paramètres.

1. Le développement durable conforté

Pourquoi inscrire sa politique d'achat dans une démarche de développement durable ?

...et une obligation juridique !

Article 30 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. »

1. Le développement durable conforté

Pourquoi inscrire sa politique d'achat dans une démarche de développement durable ?

- ✓ Maîtriser ses finances et garantir la qualité du service public;
- ✓ Un levier de développement économique territorial;
- ✓ Un devoir d'exemplarité;
- ✓ Une pression réglementaire qui s'accroît.

2. la mise en œuvre d'une politique d'achat responsable

Qu'est ce qu'un achat responsable?

Plan National d'Action pour les Achats Publics Durables 2015-2020 (PNAAPD) :

« **Un achat public durable** est un achat public intégrant des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social, et favorisant le développement économique

qui prend en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat,

permettant de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources,

et qui intègre toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestation. »



2. la mise en œuvre d'une politique d'achat responsable

Qu'est ce qu'un achat responsable?

Des notions connexes :

- **L'achat équitable** vise à **garantir au producteur une juste rémunération** et un juste rapport entre les acteurs du Sud et du Nord ainsi que Nord-Nord et Sud-Sud.
- **L'achat éco-responsable** vise les produits **fabriqués dans le respect de l'environnement** et conçus pour engendrer **tout au long de leur cycle de vie** le moins d'impacts.

(Exemple: utilisation de matériaux ou techniques permettant de réduire l'impact sur l'environnement, l'achat de prestations intégrant le développement durable...).
- **Circuit court** : est qualifié de circuit court le circuit de distribution dans lequel intervient **au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.**

2. la mise en œuvre d'une politique d'achat responsable

Quelques chiffres :

- En **2013**, **6,7 %** des marchés de **90 000 € H.T.** et plus comportent une clause environnementale et **6,1 %** comportent une clause sociale.
- Des **disparités** entre collectivités territoriales et services de l'Etat :
- Collectivités territoriales : La part des marchés comprenant une clause sociale est passée de **7,3 % en 2012 à 10,2 % en 2013** et de **7,7 % à 8,7 %** pour les clauses environnementales.
- Etat : Le poids des marchés à clauses sociales a augmenté de **1,8 % à 3,2 % entre 2012 et 2013** et celui des clauses environnementales de **5 % à 8,6 %** sur la même période.

Source : Recensement 2013 de l'OEAP

2. la mise en œuvre d'une politique d'achat responsable

Principales étapes



Une démarche d'achat durable n'est pas une **procédure plus longue** qu'une procédure classique mais **le respect des étapes est indispensable**.
Elle commence dès le 1^{er} euro dépensé.

2. la mise en œuvre d'une politique d'achat responsable

- S'appuyer sur un document fondateur (Agenda 21, Plan Climat Air Energie Territorial, Charte développement durable...)

Intérêt :

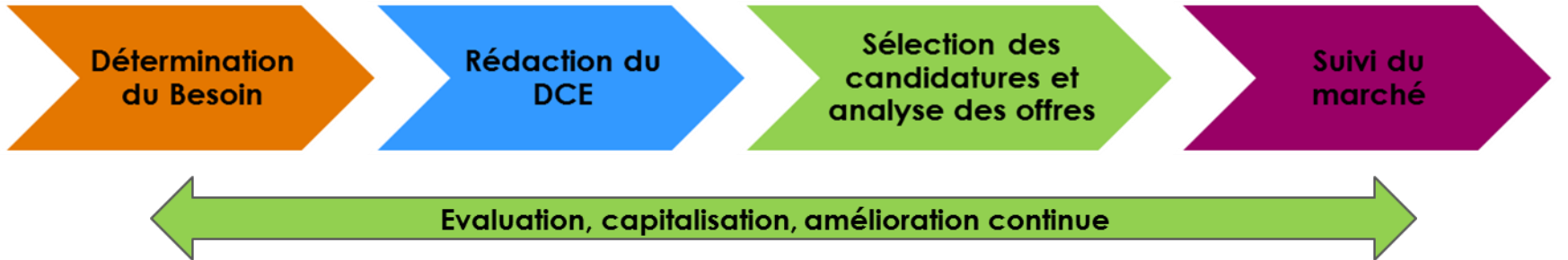
- ✓ Montre l'importance du développement durable dans les politiques menées par les collectivités.
- ✓ Permet de justifier les dispositions environnementales et sociales intégrées dans les marchés publics.
- **Avoir une visibilité sur les marchés publics à venir (planification)**

Intérêt :

- ✓ Alerte les parties prenantes sur la réflexion développement durable à amener au marché public.
- ✓ Anticipation sur les difficultés à venir (organisation, juridiques...)

2. la mise en œuvre d'une politique d'achat responsable

Principales étapes d'un marché



Questions clés

- Acteurs à impliquer (en interne)
- Impacts de ma famille d'achat (enjeux développement durable)
- Maturité du marché par rapport aux attentes
- Stratégie d'achat responsable

Questions clés

- Acteurs internes à associer à la rédaction du DCE
- Retranscrire les décisions de l'étape précédente en matière de DD
- Risque juridique
- Rédaction claire et intelligible

Les critères de choix

- Pondération des critères DD et sous-critères
- Modes de preuve
- Audition/négociation (éléments à approfondir sur les aspects DD)

Suivi du fournisseurs

- Eléments essentiels à suivre
- Respect des engagements des fournisseurs
- Dynamique d'amélioration continue

Comportement des usagers

- Identification des comportements opposés à la démarche
- Argumentaire

2. la mise en œuvre d'une politique d'achat responsable

Apporter une attention particulière à la réflexion et à la définition des besoins

En préalable : se poser les bonnes questions

Quelques questions essentielles :

- **Quel est le besoin** (qualité et quantité) ?
- **Quels sont les acteurs à impliquer** (interne et externe), les attentes et les freins ?
- **Quels sont les impacts** environnementaux, sociaux et économiques tout au long du cycle de vie ?
- **Quel est la maturité** du marché (fournisseurs), à quel prix ?

3. Le sourcing consacré (article 4 du décret)

La pratique du « sourcing » est officiellement consacrée.

L'acheteur peut :

- **Contacter des entreprises** avant le lancement d'une procédure pour **solliciter des avis**.
- **Faire réaliser des études de marché** pour mieux connaître l'offre concurrentielle
- **Informers les opérateurs** de son projet et de ses exigences

 **L'acheteur doit garantir la liberté d'accès à la consultation, l'égalité entre les candidats et la transparence des procédures.**

Obligation de prendre les **mesures appropriées pour ne pas fausser la concurrence par la participation** d'un opérateur en amont.

(Attention à ne pas écrire le CCTP avec les prestataires consultés!)

4. Un vocabulaire revisité : le terme acheteur consacré

→ Des nouveautés :

- ✓ **Le terme d'acheteur se voit consacré** dès l'article 3 du décret. Le terme « acheteur » désigne les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.
- ✓ L'acheteur est omniprésent dans tout le décret,
- ✓ L'objectif primordial de l'achat est désormais :
 - satisfaire un besoin au mieux des intérêts de l'acheteur,
 - le marché n'étant plus que le moyen d'y parvenir,
 - un outil et non une finalité.

4. Un vocabulaire revisité

→ **Candidat et soumissionnaire :**

- ✓ Candidat : un opérateur qui présente sa candidature ou est invité à participer à une procédure de passation d'un marché public.
- ✓ Soumissionnaire : un opérateur qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public.

→ **Des substitutions :**

- ✓ l'avenant devient une modification du marché en cours d'exécution,
- ✓ Le marché à tranches conditionnelles devient le marché à tranches optionnelles

→ **Des suppressions :**

- ✓ Le marché à bons de commande disparaît au profit de l'accord-cadre à bons de commande conformément à la directive,
- ✓ L'avenant et la décision de poursuivre ne figurent plus dans le décret

5. La reconnaissance du principe d'allotissement

- **Droit commun : l'allotissement. La reconnaissance du principe d'allotissement** (Art. 32 de l'ordonnance et art. 12 du décret)
- **Principe de l'allotissement obligatoire** sauf pour les marchés globaux et les marchés de partenariat. Exceptions similaires à l'article 10 du CMP
- **Nota** : suppression par la loi SAPIN 2 de la possibilité d'autoriser les opérateurs à présenter des **offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus**
- **Les acheteurs peuvent limiter le nombre de lots :**
 - pour lesquels un opérateur peut présenter une offre
 - le nombre de lots pouvant être attribués à un même opérateur.
- **En cas de non-allotissement, obligation de motiver** les raisons de ce choix dans le DCE ou le rapport de présentation. Pour les MAPA, obligation de conserver ces justifications.

5. Retour d'expérience : marché de fourniture de denrées alimentaires de la ville de Bruz

Contexte :

- ✓ Budget annuel : 380 000 €
- ✓ Nombre de repas/jour : 1 100
- ✓ Préparation en cuisine centrale et livraison sur les sites en liaison chaude

- ✓ Marché fourniture de denrées alimentaires
- ✓ Marché à bons de commande avec maximum annuel
- ✓ Durée : 4 ans (reconductible 3 fois)
- ✓ Appel d'offres ouvert européen
- ✓ Allotissement : 18 lots

5. Retour d'expérience : marché de fourniture de denrées alimentaires de la ville de Bruz

Sourcing :

- ✓ A permis de connaître la possibilité de commander certains types de produits,
- ✓ Premier levier pour « favoriser » l'achat de proximité,
- ✓ Bien reçu de la part des fournisseurs,
- ✓ A permis d'avoir un allotissement correspondant au tissu économique local : permet à des producteurs « spécialistes » de soumissionner (carottes bio, produits laitiers spécifiques, etc...).

5. Retour d'expérience : marché de fourniture de denrées alimentaires de la ville de Bruz

Allotissement :

- ✓ Lot n° 01 : Produits d'épicerie et conserves conventionnelles
- ✓ **Lot n° 02 : Produits d'épicerie et conserves issus de l'agriculture biologique ou équivalent**
- ✓ Lot n° 03 : Fruits frais
- ✓ Lot n° 04 : Légumes frais
- ✓ **Lot n° 05 : Fruits frais issus de l'agriculture biologique ou équivalent**
- ✓ **Lot n° 06 : Légumes frais issus de l'agriculture biologique ou équivalent**
- ✓ Lot n° 07 : Viande hachée de boeuf fraîche (steaks et viande en vrac)
- ✓ Lot n° 08 : Viande de boeuf fraîche (muscles, sautés, abats)
- ✓ Lot n° 09 : Viande de veau fraîche
- ✓ Lot n° 10 : Viande de porc fraîche
- ✓ Lot n° 11 : Viande d'agneau fraîche
- ✓ Lot n° 12 : Charcuterie fraîche
- ✓ Lot n° 13 : Viande de volaille fraîche
- ✓ Lot n° 14 : Produits laitiers
- ✓ **Lot n° 15 : Produits laitiers issus de l'agriculture biologique ou équivalent**
- ✓ Lot n° 16 : Poissons frais et produits de la mer
- ✓ Lot n° 17 : Produits surgelés ou congelés
- ✓ **Lot n° 18 : Légumes surgelés ou congelés issus de l'agriculture biologique ou équivalent**

5. Retour d'expérience : marché de fourniture de denrées alimentaires de la ville de Bruz

Critères de choix des offres :

✓ **Qualité des denrées : 30 %**

Lots 1, 2, 17 : fiches techniques détaillées des produits et de toute information pertinente fournie
Autres lots : analyse des échantillons, des fiches techniques détaillées des produits et de toute information pertinente fournie

✓ **Prix : 30 %**

L'analyse du critère prix se base sur le montant total du bordereau des prix calculé par l'entreprise suivant les quantités indicatives mentionnées

✓ **Service (rapidité de livraison et de dépannage, suivi et gestion des commandes) :15 %**

✓ **Performance environnementale : 15 %** dont mode de production des denrées (démarches de garantie d'une agriculture et de modes de production durable, ...) 5 %, modes et temps de transport des denrées (optimisation des livraisons et temps de transport) 5 % et maîtrise des déchets secs (emballages et conditionnements) 5 %

✓ **Performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture 10 %)**

Le candidat présentera en détail son mode de production, de commercialisation, sa politique d'approvisionnement ainsi que tous les éléments permettant d'apprécier la réalité du circuit court.

5. Retour d'expérience : marché de fourniture de denrées alimentaires de la ville de Bruz

Résultat :

- ✓ 80% en « bio » pour l'épicerie sèche, le lait cru, les yaourts, la crème
- ✓ 80% en « bio » pour les fruits et légumes
- ✓ Les produits laitiers proviennent de fermes « bio » basées à moins de 25 km autour de la cuisine centrale
- ✓ Les légumes « bio » sont produits à 500 mètres de la cuisine
- ✓ Le surcout éventuel du « bio » est atténué par une réflexion à l'assiette, l'apport de protéines végétale, la diminution du gaspillage par l'accompagnement des enfants, ...

6. Groupements d'entreprises- Co-traitance (art. 45 décret)



Principe ré-affirmé: les entreprises s'organisent librement...



Une interdiction : Interdiction désormais d'imposer une forme de groupement quand il n'est pas justifié : obligation de motiver, dans le DCE, le choix d'une forme de groupement déterminée.

Des dispositions à modifier dans les RC !

Après attribution, modification uniquement si nécessaire



Des modifications :

1/ la possibilité de modifier la composition du groupement en cours de procédure :

- Possible sous conditions (restructuration, défaillance d'un de ses membres)
- Soumission d'un autre membre ou d'un sous-traitant au PA (actuellement uniquement un sous-traitant possible)

2/ la possibilité d'exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées par l'un des membres du groupement, à condition de l'avoir mentionné dans les documents de la consultation.

NOTA : l'article 62 de l'ordonnance prévoit une possibilité similaire s'agissant de prestations que l'acheteur n'entend pas voir sous-traitées.

8. Marchés réservés : élargissement du champ d'application

- **Maintien de la possibilité de réserver des marchés à des entreprises adaptées**, à des établissements et services d'aide par le travail ainsi qu'à des structures équivalentes.
- **Ouverture des marchés réservés aux SIAE** (art. 36-II de l'ordonnance et art 13 du décret) : minimum de 50% de personnes défavorisées
- **Ouverture des marchés réservés aux entreprises de l'ESS** (art. 37 ordonnance et 14 du décret) définies dans la loi ESS :
 - Doivent porter exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels ... lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services considérés.
 - Restrictions :
 - ne sont pas applicables aux entreprises titulaires, au cours des 3 années précédant l'attribution de ces marchés de services
 - La durée du marché public réservé ne peut être supérieure à 3 ans.

9. Accords-cadres : la conception européenne et l'absorption des MBC (art 78 à 80 du décret)

- **Définition** (ordonnance, article 4) : « *contrats conclus (...) avec un ou plusieurs opérateurs ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.* »
- Les marchés à bons de commande disparaissent au profit des **accords-cadres à bons de commande (article 78 et 80)**
- **3 cas de figure : l'accord-cadre peut**
 - fixer toutes les conditions d'exécution : il s'exécute par **bons de commande** ;
 - ne pas les fixer : il s'exécute par des **marchés subséquents** ;
 - être **exécuté par bons de commande et par marchés subséquents**.
- **Exclusivité réaffirmée** : suppression de la possibilité de passer des commandes à un opérateur autre que le titulaire pour les besoins occasionnels de faible montant.

9. Accords-cadres : la conception européenne

L'accord-cadre à bons de commande (ex-marché à bons de commande)

- Dénomination s'appliquant aux contrats exécutés par bons de commande successifs sur la base des prix figurant au BPU.
- Contrats à passer avec un ou plusieurs opérateurs
- Un cadre général d'utilisation souple
- Il s'apparente à un marché public
- Durée : 4 ans maximum sauf cas particuliers (PA)
- Nota : fixer un maximum pour les MAPA (*bien que non écrit!*)

L'accord-cadre donnant lieu à marchés subséquents

Nouvelle forme contractuelle (à côté des marchés publics)

- **Contrats à passer avec un ou plusieurs opérateurs**
- L'accord-cadre permet d'établir par contrat, après sélection du ou des titulaires, les termes régissant des marchés à passer au cours d'une période donnée (pas + de 4 ans sauf cas particulier)
- Les marchés passés après remise en concurrence sont dénommés marchés subséquents

10. La publicité : des retouches limitées (art 33 et 34)

- **Procédures formalisées** : publication au **BOAMP** et au **JOUE**
- + si besoin, publicité supplémentaire sur autre support. Cette publicité peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition d'indiquer les références de cet avis.
- **MAPA classiques** :
 - *Publicité obligatoire dès 25 000 € HT ;*
 - *support libre jusqu'à 90 000 € HT*
 - *BOAMP ou JAL à partir de 90 000 € HT*
 - + si besoin, publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au JOUE
+ si besoin, autre support possible pouvant être réduit mais avec références à l'avis obligatoire principal.
- Une **obligation** : la publication sur le **profil acheteur avec le DCE**

Examen des candidatures

1. Des critères de sélection des candidatures complétés
2. Le DUME
3. Signature des candidatures et des offres

1. Des critères de sélection des candidatures complétés

▪ Allègement du dossier pour les candidats :

- réduction et harmonisation des documents à fournir
- principe du « dites- le- nous une fois »
- L'acheteur doit se procurer lui-même les documents disponibles par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations

▪ Nouvelle interdiction de soumissionner :

- Mauvaises exécutions précédentes ou manquement graves– art 48-I-1° de l'ordonnance : personnes qui, au cours des 3 années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations lors de l'exécution d'un contrat antérieur
- Nécessité de laisser au candidat la possibilité de se justifier

▪ Niveaux minimaux de capacité professionnelles : liés non seulement à l'objet du marché, mais aussi aux conditions d'exécution. Possibilité de prendre en compte :

- le savoir-faire et l'expérience des candidats,
- leur efficacité et leur fiabilité...

▪ Possibilité d'exiger l'inscription d'un candidat sur un registre professionnel ou sur un registre du commerce

▪ Plafonnement conservé du chiffre d'affaires exigible

- le CA ne doit pas excéder le montant estimé du marché X 2
- l'acheteur peut demander un niveau minimal > en le justifiant

2. L'utilisation du document unique de marché européen (DUME)

- **Présentation des candidatures (article 49)** : L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME).
- **Le DUME** : (*publié au JOUE le 6 janvier 2015*)
 - document de candidature pouvant remplacer le DC1 et le DC2.
 - objectifs : allègement (même formulaire dans toute l'Europe)
- **Contenu du DUME** : déclaration sur l'honneur attestant :
 - que le candidat ne fait l'objet d'aucune des interdictions
 - que les informations relatives à ses capacités sont exactes
 - qu'il disposera des opérateurs qu'il propose pour l'exécution
- **Utilisation du DUME** :
 - Un DUME pour chaque consultation avec éléments demandés
 - Réutilisable si informations sont les mêmes et demeurent valables
 - Décret : obligation d'accepter le DUME y compris pour les MAPA



Observation : Articulation avec le dispositif MPS à clarifier?

3. Signature des candidatures et des offres

- **Le décret n'évoque plus la signature des candidatures et des offres** : pour favoriser la dématérialisation des procédures, la signature (électronique ou manuscrite) obligatoire des candidatures et offres disparaît, un arrêté en fixera les modalités.
- Les formulaires Daj ont été modifiés!
- La possibilité de signer le DC1 (lettre de candidature) a été supprimée.

Nota : Le mandataire du groupement devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.

- Un nouveau formulaire d'acte d'engagement (ATTRI1) a été créé mais la partie signature n'y figure plus.
- Attention : la signature devrait être obtenue avant de passer en CAO.

Examen des offres

1. Les critères : choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
2. L'utilisation des critères d'analyse : seul outil en faveur du développement durable
3. Focus sur le critère : coût tout au long du cycle de vie : coût global
4. Les variantes et options
5. La possibilité de régulariser les offres
6. Les offres anormalement basses (OAB)
7. la commission d'appel d'offres
8. Les possibilités après appel d'offres infructueux

1. Critères : choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

(Modalités de choix en fonction art.62) :



- soit critère unique d'attribution : critère « prix » car portant sur l'achat de services ou de fournitures standardisés
critère « coût », déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie
- soit pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution,



Il peut s'agir, par exemple, des critères suivants:

- La qualité**, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;
- Les délais d'exécution, les conditions de livraison**, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
- L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel** assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution

2. L'utilisation des critères d'analyse : seul outil en faveur du développement durable?

Définition des besoins :

- Art 30 (O) : Prise en compte du développement durable dans la définition des besoins
- Art 4 (D) : Etudes et échanges préalables avec les opérateurs économiques

Cahier des charges :

- Art 6-9 (D) : Spécifications techniques
- Art 10(D) : Labels
- Art 17 (D) : Clauses incitatives
- Art 38 (O) : Conditions d'exécution
- Art 28 (D) : Marchés de réinsertion

Passation de la consultation :

- Art 28 (O) : Groupements de commande
- Art 12(D) : Allotissement
- Art 36/37 (O) et 13/14 (D) : Marchés réservés
- Art 58 (D) : Variantes
- Art 62 (D) : Critères d'analyse des offres
- Art 63 (D) : Cycle de vie
- Art 78-79 (D) : Accord-cadre

2. L'utilisation des critères d'analyse : seul outil en faveur du développement durable?

Spécifications techniques :

- ✓ Peuvent comporter des **aspects environnementaux et sociaux**
- ✓ Prendre en compte le **principe d'égalité de traitement**
- ✓ Possibilité de spécifications techniques relatives aux **processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie des ouvrages/fournitures/ services**
- ✓ **Pas de référence aux marques/origine** du produit sauf exception
- ✓ Obligation de **prendre en compte des critères d'accessibilités pour les personnes handicapées / critères de fonctionnalité**

Exemple :

- ✓ Le papier devra être issu de fibres recyclées à 100%
- ✓ La consommation électrique devra être < XX W
- ✓ Le copieur comprendra une fonction recto-verso
- ✓ Le mode de production de la fourniture devra être économe en eau et énergie

Sources :

Guides du Groupe d'Etude Marché Public D.D (G.E.M. D.D)

Formation achat public durable – Romain TOURNEREAU



2. L'utilisation des critères d'analyse : seul outil en faveur du développement durable?

Conditions d'exécution :

- ✓ Permettent de **garantir les exigences en matière de développement durable** (environnement, social, développement économique)
- ✓ Obligation de **lien avec l'objet du marché** : Conception extensive

Possible exigences liées à toute étape du cycle de vie du produit (production, commercialisation) alors même que l'exigence ne se traduit pas directement dans les caractéristiques du produit

Exemple : Fourniture de papier : Exigence liée à un processus de fabrication économe en eau

- ✓ **Caractère non discriminatoire** à prendre en compte

2. L'utilisation des critères d'analyse : seul outil en faveur du développement durable?

Critères d'analyse:

Doivent être :

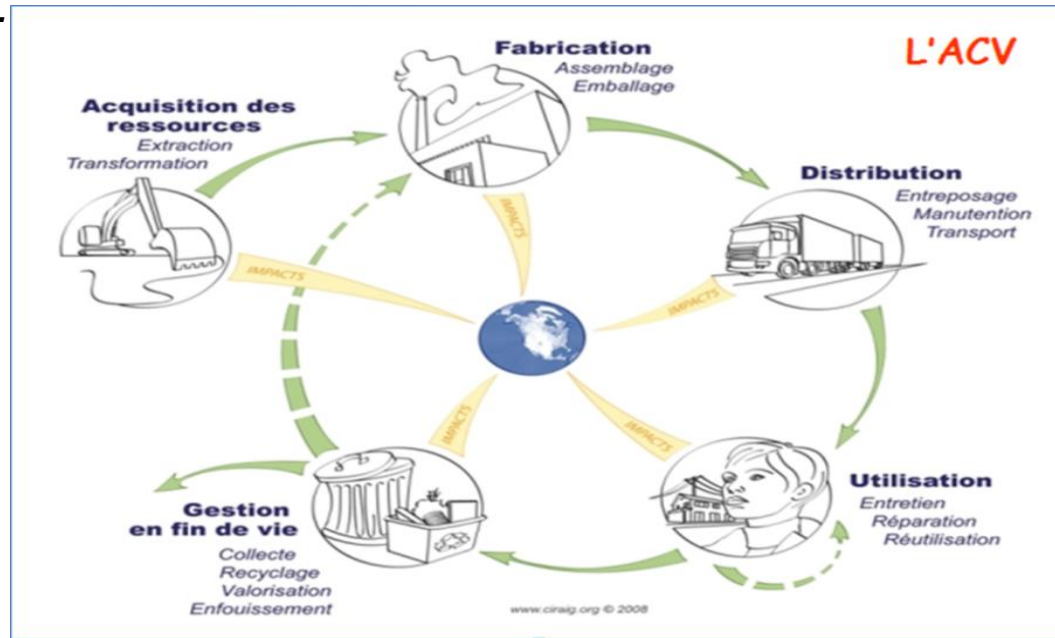
- Liés à l'objet du marché,
- Non discriminatoires ,
- Objectifs et opérationnels ,
- Mentionnés dans le DCE avec leurs modalités de mise en œuvre,
- Conformes aux principes de la commande publique.

Peuvent se fonder sur :

- Performance en matière de protection de l'environnement
- Performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté
- Performances en matière de développement des approvisionnements directs de produit de l'agriculture
- Garantie de rémunération équitable des producteurs
- Biodiversité, bien être animal
- Coût global d'utilisation
- Coût global fondé sur le coût du cycle de vie

3. Focus sur le critère : coût tout au long du cycle de vie

- **Coûts pouvant entrer dans sa détermination** : ceux qui sont
 - supportés par l'acheteur ou d'autres utilisateurs ;
 - imputés aux « externalités environnementales » [dommages non supportés financièrement par la chaîne de production et distribution] tout au long du cycle s'ils peuvent être déterminés financièrement et vérifiés (émissions de GES et autres émissions polluantes, coûts liés à l'atténuation du changement climatique).



- **Indiquer les données à fournir et la méthode** de détermination des coûts imputés aux externalités environnementales, méthode qui doit :
 - se fonder sur des critères vérifiables, non discriminatoires, accessibles,
 - impliquer un « effort raisonnable consenti par des opérateurs raisonnablement diligents ».

3. Focus sur le critère : Coût global

Le coût global d'utilisation :



KARISTEM
CORPORATE CONSULTING

La notion de coût global permet une prise en compte des coût différés ou indirects d'un produit, d'un bien ou d'un service acheté.



Définition

■ Signification

- Prise en compte de la totalité de la durée de vie du produit dans l'évaluation de son coût
- Le TCO comprend les frais liés à la pré-acquisition, à l'acquisition, à l'utilisation et à l'exploitation, à la maintenance, à la modification, et à la fin de vie

■ Conséquences

- **Comparaison efficace des offres entre :**
 - Un produit bon marché à l'achat mais coûteux à l'utilisation
 - Un produit cher à l'achat mais économique sur la durée
- **Plus grande transparence :**
 - Les coûts indirects peuvent être évalués de manière qualitative (« intuitive ») au titre d'un sous-critère de la valeur technique
 - Lorsqu'ils sont inclus au coût global, l'évaluation de ces coûts de maintenance est généralement plus **rigoureuse** mais également plus **transparente** sur les hypothèses (lesquelles peuvent être en partie erronées).
Cette plus grande transparence peut mettre mal à l'aise alors même qu'une plus grande équité de jugement est visée.

Formation achats responsables: Karistem

3. Focus sur le critère : Coût global d'utilisation

Retour d'expérience de la ville de Niort : achat de véhicules

Contexte :

- ✓ 70 véhicules particuliers (voitures)
- ✓ 33 Véhicules utilitaires légers (fourgonnettes)
- ✓ 90 véhicules utilitaires (fourgons)
- ✓ Un garage communautaire en régie pour l'entretien des véhicules
- ✓ Un accord cadre multi attributaires (5 maxi)
- ✓ Une durée de 4 ans
- ✓ Une partie à bons de commande (attribuée au n°1) pour les citadines et mini citadines
- ✓ Des marchés subséquents au coup par coup pour les besoins spécifiques (autres berlines, véhicule police municipale, véhicules VIP, véhicules « propres »...)
- ✓ Sur la partie à bon de commandes, une définition technique basique pour une utilisation basique (déplacement très court).

3. Focus sur le critère : Coût global d'utilisation

Retour d'expérience de la ville de Niort : achat de véhicules

Critères d'analyse des offres :

- ✓ Délai de livraison 5%
- ✓ Performance de la garantie et du SAV 25 %
- ✓ Niveau de sécurité des véhicules 5 %
- ✓ Valeur technique (confort, ergonomie, niveau d'équipement) 10 %
- ✓ Etendue de la gamme 10 %
- ✓ Performance économique 45 % sur la base du prix de revient kilométrique (coût global ramené au kilomètre)

3. Focus sur le critère : Coût global d'utilisation

Retour d'expérience de la ville de Niort : achat de véhicules

La construction de la grille « coût global » :

- ✓ 4 composantes :
 - Coût d'acquisition
 - Coût du carburant
 - Coût de la maintenance planifiée
 - Valorisation des émissions de gaz polluants

- ✓ 4 hypothèses d'utilisation
 - Utilisation urbaine
 - 7000 km (mini citadine) / 10 000 km (citadines) par an
 - Durée d'utilisation : 10 ans
 - Prix des carburants

➔ Un Prix de Revient Kilométrique - PRK

3. Focus sur le critère : Coût global d'utilisation

Retour d'expérience de la ville de Niort : achat de véhicules

La construction de la grille « coût global » :

Le coût d'acquisition :

Le prix du véhicule comprend la 1ère révision et les équipements de sécurité.(triangle, gilet).

COUT D'ACQUISITION					
					Montant TTC
Cout d'acquisition (primes déduites)					0,00
Cout carte grise					0,00

En cas de primes environnementales celles-ci sont déduites. Il s'agit du prix net de remise.

3. Focus sur le critère : Coût global d'utilisation

Retour d'expérience de la ville de Niort : achat de véhicules

La construction de la grille « coût global » :

Le coût du carburant :

Carburants (Prix de vente moyen TTC en Deux Sèvres au 11/05/2016)			
GPL : 0,690 / 0,693 €/l soit	0,692 €/l moyen		
SSP95 E10 : 1,219 / 1,259 €/l soit	1,239 €/l moyen		
GO: 1,019 / 1,050 €/l soit	1,035 €/l moyen		
Autre (à préciser) :			
Coût carburant = conso. Cycle urbain/100 km x prix unitaire TTC du carburant proposé x 700			
Consommation cycle urbain / 100 km	0,00		
Prix unitaire TTC carburant proposé	0,000		Montant TTC
Coût carburant aux 100 km	0,00	x 700 =	0,00

Le prix des carburants est imposé par la Ville. (Informations disponibles sur le site du ministère de l'environnement)

La consommation au 100 km est celle donnée par le constructeur pour les cycles urbains (référence au cycle NEDC remplacé en 2017 – Euro 6 par le cycle WITC.)

3. Focus sur le critère : Coût global d'utilisation

Retour d'expérience de la ville de Niort : achat de véhicules

La construction de la grille « coût global » :

Le coût de la maintenance :

- ✓ Liste des interventions déterminée par le garage communautaire
- ✓ Fréquence préconisée par le constructeur ou imposée par le garage communautaire
- ✓ Temps barémé d'intervention déterminé par le constructeur
- ✓ Prix horaire mécanicien du garage communautaire
- ✓ Prix des pièces : pièce d'origine à prix remisé
- ✓ Nombre d'interventions sur la durée de vie déterminé selon la fréquence prévue

3. Focus sur le critère : Coût global d'utilisation

ENTRETIEN					
Interventions réalisées dans nos ateliers.				Tx horaire	46,81 €
Prix pièces tarif public remises éventuelles déduites					
Périodicité : préconisation constructeur si non imposée ci-dessous					
Désignation	Périodicité	Coût unitaire pièces TTC	Temps barémé unitaire	Nombre d'interventions sur durée de vie	Montant TTC
Filtration & carburation					
Filtre à huile (périodicité à préciser)					0,00
Vidange type huile (périodicité à préciser)		4,12			0,00
Quantité huile (à préciser)					
Filtre à air (périodicité à préciser)					0,00
Filtre à carburant (le cas échéant) périodicité à préciser					0,00
Jeu de bougie (périodicité à préciser)					0,00
Filtre habitacle (le cas échéant) périodicité à préciser					0,00
Freinage					
Jeux de plaquette AV	2 ans			4	0,00
Jeux de disque AV	4 ans			2	0,00
Kit gamiture (le cas échéant)	4 ans			2	0,00
Jeux de plaquette AR (le cas échéant)	4 ans			2	0,00
Jeux de disque AR (le cas échéant)	5 ans			1	0,00
Amortisseurs					
Jeu amortisseurs AV	5 ans				0,00
Jeu amortisseurs AR	5 ans				0,00
Direction					
Biellette de direction D & G	4 ans				0,00
Rotule de direction D & G	4 ans				0,00
Distribution (le cas échéant)					
Courroie distribution (à préciser) périodicité à préciser					0,00
Batterie	5 ans			1	0,00
Embrayage complet	6 ans			1	0,00
Pneumatiques					
Train AV pneumatiques (id. monte origine)	4 ans			2	0,00
Train AR pneumatiques (id. monte origine)	6 ans			1	0,00
Jeu de raclette essui glace AV	2 ans			4	0,00

3. Focus sur le critère : Coût global d'utilisation

Retour d'expérience de la ville de Niort : achat de véhicules

La construction de la grille « coût global » :

Coût des émissions de polluant :

- ✓ Valorisation des émissions par référence à la directive 2009/33/CE du 23/04/2009
- ✓ Niveau d'émission transmise par le constructeur pour les cycles urbains (référence au cycle NEDC remplacé en 2017 – Euro 6 par le cycle WLTC)

COÛT ENVIRONNEMENTAL			
			Coût unitaire émissions
Emission CO2 (g/km)			0,00003 €/g
Emission polluants réglementés HC+Nox (g/km)			0,001 €/g
Emission polluants réglementés Nox (g/km)			0,0044 €/g
Emission polluants réglementés Particules (g/km)			0,087 €/g
Coût environnemental pour 70 000 km			- €

3. Focus sur le critère : Coût global d'utilisation

Retour d'expérience de la ville de Niort : achat de véhicules

La construction de la grille « coût global » :

Coûts exclus du calcul :

- Valeur de revente du véhicule
 - ➔ Voiture de même catégorie – pas d'impact sur le calcul
- Coût de la déconstruction le cas échéant
 - ➔ Cas de figure jamais rencontré à ce jour
- Coût de l'assurance du véhicule
 - ➔ Non individualisable -fondu dans un prix global pour la flotte
- Coût de la casse et/ou des accidents
 - ➔ Imprévisible et non discriminant d'un véhicule à l'autre

3. Focus sur le critère : Coût global d'utilisation

Retour d'expérience de la ville de Niort : achat de véhicules

Les limites de la méthode :

- ✓ Existence des données

- ✓ Réalisme des données
 - Valeur de consommation de carburant au cycle NEDC critiqué
 - Valeur des émissions de gaz polluant au cycle NEDC faisant polémique

- ✓ Réalisme des conditions d'utilisation prévue
 - C'est une méthode de comparaison des offres
 - Ce n'est pas :
 - Un outil de prévision budgétaire
 - Un outil de mesure d'impact environnementale de la collectivité

3. Focus sur le critère : Coût global d'utilisation

Retour d'expérience de la ville de Niort : achat de véhicules

Les conditions du succès :

- ✓ Existences des informations côté constructeur

- ✓ Bonne connaissance de son parc et des usages des véhicules
 - Logiciel de réservation (kilométrage total sur la durée de vie, kilométrage moyen par déplacement, lieux de déplacement)

- ✓ Existence d'un historique interne d'entretien des véhicules
 - Logiciel de maintenance (fréquence des maintenances, vérification de la cohérence des données constructeur)

4. Les variantes encouragées - Article 58 du décret

- **L'encouragement à l'autorisation des « variantes »**
- « Les acheteurs peuvent *autoriser* ou *exiger* la présentation de variantes ». Il existe désormais
 - **des variantes facultatives** (le candidat en présente s'il le souhaite)
 - **des variantes obligatoires** (le candidat doit obligatoirement présenter une variante)
- **Intérêt des variantes**
 - **Moyen de valoriser le savoir-faire des candidats** par exemple en matière d'offre environnementale ;
 - **Moyen de valoriser la démarche d'innovation des opérateurs.** L'intérêt des variantes est de laisser s'exprimer la créativité des candidats sans la brider et de faire émerger des solutions nouvelles.
 - **Exemple de rédaction :** « Les variantes devront porter sur des procédés, techniques ou matériaux innovants présentant des performances au moins équivalentes. Le candidat devra fournir les pièces nécessaires à l'appréciation de l'intérêt des variantes. ».
- **Critiques / possibilité de les exiger**
 - formulation ambiguë : une variante imposée est « une option » alternative ?
 - variante : stricto sensu, à la libre initiative de l'opérateur.
 - les PSE (prestations supplémentaires éventuelles) – non visées - correspondent aux options techniques qui peuvent être obligatoires ou facultatives, mais convient-il encore de parler des PSE ? Oui selon la DAJ.

5. La possibilité de régulariser les offres (article 59)

• Le cas des offres non satisfaisantes

- offre **irrégulière** : offre qui ne respecte pas les exigences formulées (incomplète, ou méconnaissant la réglementation)
- offre **inacceptable** : dont le prix excède les crédits budgétaires ;
- offre **inappropriée** : sans rapport avec le marché, et qui exigerait manifestement des modifications substantielles.

• Conséquences, selon les procédures

- **Procédures d'appel d'offres et procédures adaptées sans négociation** : les offres irrégulières, inacceptables et inappropriées sont éliminées, mais l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés, à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, **sauf OAB** ;
- **autres procédures** : les offres inappropriées sont éliminées, les autres pouvant être régularisées ou rendues « acceptables » par la négociation ou le dialogue (**sauf OAB**)
- limite : la régularisation **ne peut modifier les « caractéristiques substantielles »** des offres concernées.

6. Les offres anormalement basses (OAB)

- **détection des OAB** : étendue aux **prestations sous-traitées**
- **justifications pouvant être prises en compte** :
 - Le mode de fabrication
 - L'originalité de l'offre
 - L'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire
 - des ajouts : les « *solutions techniques adoptées* » en plus des « *conditions exceptionnellement favorables* »
 - « *la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution* »
- **automaticité du rejet** : **obligation de rejeter une OAB si** :
 - les éléments fournis n'apportent **pas d'explication satisfaisante**
 - l'offre est **basse parce qu'elle contrevient** aux « *obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit français, le droit de l'UE, les conventions collectives ou par les dispositions internationales* »

7. La commission d'appel d'offres (CAO) confirmée dans l'ordonnance et le CGCT

- **Rôle et attributions de la CAO non précisés dans le décret. L'article 101 de l'ordonnance renvoie à l'art. L. 1414-2. du CGCT :** « Pour les marchés publics dont la valeur estimée HT est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, //.../ le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres». Nota : l'art L 1411-5 renvoie à la commission de DSP.
- **La CAO est chargée d'attribuer les marchés formalisés > seuils européens.** Ses attributions antérieures n'existent plus (élimination des candidatures non recevables ou des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables)
- **Composition de la CAO pour tous les EPCI :** nouvelles règles : le président et 5 membres (titulaires et suppléants) élus au sein de l'assemblée délibérante
- **Avenants :** « Art. L. 1414-4.-Tout projet d'avenant à un marché entraînant une augmentation supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CAO.

8. Les possibilités après appel d'offres infructueux art.22, 25 et 30

APPEL D'OFFRES DECLARE INFRUCTUEUX

Si aucune offre n'a été reçue,
ou en cas d'offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables

Dans tous les cas, il est possible de

Relancer un nouvel appel d'offres

Recourir à la procédure adaptée pour les « petits lots » (Art.22)

à condition que :

1. montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % du global de l'opération
2. chaque lot < 80 000 € HT pour les fournitures et services ;
- chaque lot < 1 000 000 € HT pour les opérations de travaux > à 5 225 000 € HT

Exclusivement pour les offres inacceptables ou irrégulières

Recourir au dialogue compétitif ou à la procédure concurrentielle avec négociation (Art 25-II-6°)

Dispense de publicité si négociation avec l'ensemble des candidats qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres (Art 25-6)

Exclusivement en cas d'absence d'offre ou de candidature ou pour les offres inappropriées

Passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (Art 30-I-2°)



Les dispositions applicables aux MAPA

1. MAPA – définition
2. MAPA – quelques observations
3. MAPA – dispositions générales
4. Marchés inférieurs à 25 000 € HT
5. Comment rédiger la clause sur la négociation ?
6. MAPA : les autres articles du décret concernant les MAPA

1. MAPA – définition (art 27)

- **La procédure est dite adaptée pour les marchés passés en dessous des seuils européens.**
- **Définition : article 27 :** « *Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.* »
- **« Lorsque l'acheteur a prévu de négocier, il peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire. »**
- **« Lorsque l'acheteur se réfère expressément à l'une des procédures formalisées, il est tenu de l'appliquer dans son intégralité. »**

2. MAPA – (art 27) – quelques observations

→ **Maintien de la rédaction antérieure :**

- ✓ maintien des principes et de la définition,
- ✓ la référence à une procédure formalisée impose d'en respecter les règles.

→ **Suppression par rapport à la rédaction antérieure :**

- ✓ des points sur lesquels on peut négocier (éléments de l'offre et prix),
- ✓ de la possibilité de s'inspirer des procédures formalisées sans devoir en respecter les modalités formelles,
- ✓ de ne pas exiger plus de renseignements que les procédures formalisées ne le prévoient

3. MAPA – dispositions générales (art 27)

- **Modalités applicables aux MAPA** : La rédaction de l'article 27 concernant la procédure adaptée a été allégée, mais l'acheteur devra se référer aux dispositions dispersées dans le décret ! De nouvelles obligations : l'information des candidats, l'acceptation du DUME etc.
- **MAPA : la formulation concernant la possibilité de négocier** prévue à l'article 27 est ambiguë; il aurait été plus judicieux de rester sur la formulation autorisée par la jurisprudence du Conseil d'Etat du 18/09/2015 « *le pouvoir adjudicateur peut se réserver la possibilité de négocier à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire* ».
- **Les MAPA sont, en volume, les marchés les plus nombreux.** Ils représentent 80% des marchés des collectivités territoriales. Paradoxalement, ces marchés font l'objet de dispositions dispersées dans le décret.

4. Marchés inférieurs à 25 000 € HT (art 30 - I- 8)

NOUVEAU SEUIL
POUR LES PETITS ACHATS



- Les marchés inférieurs à 25 000 € HT négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables entrent désormais dans le champ de l'article 30 -I-8°. **Selon la Daj, ce ne sont pas des MAPA :**
- I. - Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables :
./...
- 8° Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT.
- **Attention : L'acheteur doit veiller :**
 1. à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin,
 2. faire une bonne utilisation des deniers publics
 3. ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin
- **Maintien d'un « no man's land » juridique impliquant la pleine responsabilité de l'acheteur public (fonctionnaire et élu)**
- **Attention à respecter le besoin sur une année et la notion d'opération.**

5. Comment rédiger la clause sur la négociation?



Exemple de clause à prévoir dans le règlement de consultation :

« L'acheteur se réserve le droit de procéder, après analyse des offres, au vu des critères, à une négociation écrite avec les candidats ayant remis une offre. Cependant, l'acheteur pourra juger que, compte-tenu de la qualité des offres, la négociation n'est pas nécessaire. Il est donc de l'intérêt du candidat d'optimiser son offre initiale. En cas d'allotissement, l'opportunité de la négociation sera évaluée lot par lot.

En cas de négociation, l'invitation à négocier se fera par l'envoi d'un courrier par télécopie ou par voie postale (ou par voie électronique).

Le nombre minimum de candidats admis à négocier est fixé à trois (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats).

La négociation portera sur les éléments de l'offre ainsi que sur le prix. »

6. MAPA : les autres dispositions concernant les MAPA

Article 15 : caractère écrit des MAPA supérieurs à 25 000 euros

Article 39 : Mise en ligne des documents de la consultation sur le profil acheteur quel que soit le montant à c. 1^{er} octobre 2018. Tous les MAPA seront concernés.

Article 40-2° Dématérialisation obligatoire des marchés en matière informatique uniquement au-delà de 90 000 €HT (et non plus dès le 1^{er} € comme dans projet de décret)

Article 41 I. À compter du 1^{er} octobre 2018 pour tous les acheteurs, toutes les communications et échanges d'informations sont effectués par voie électronique.

Article 99 : l'information des candidats évincés devient obligatoire en MAPA
« l'acheteur notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre, **Pas de délai de « standstill »**... avant signature. L'obligation de communiquer les motifs de rejet a été supprimée. Information uniquement sur demande;

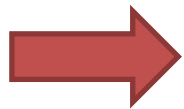
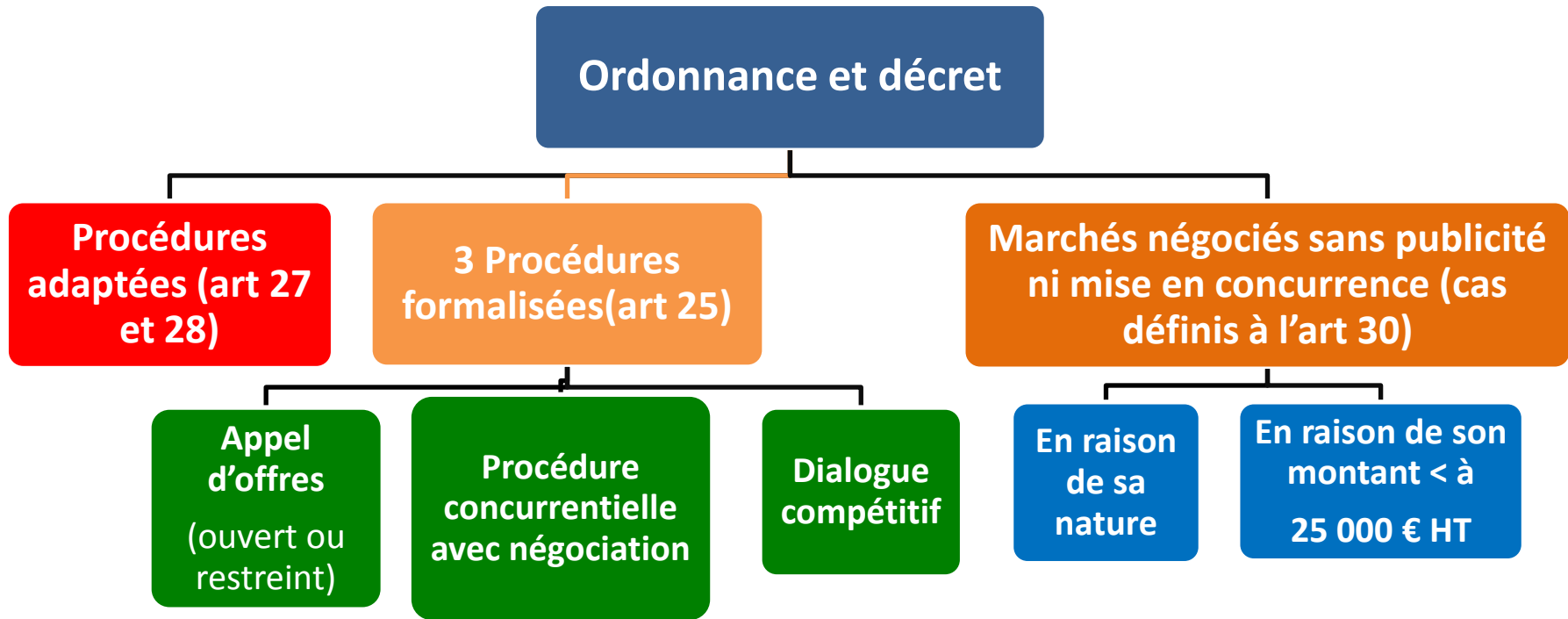
Article 104 : pas d'obligation de publication d'un avis d'attribution

Article 107 : sur le profil acheteur, obligation de rendre l'accès libre aux données essentielles du marché à c. du 1^{er} octobre 2018 pour tous les marchés

Les procédures formalisées

1. Les procédures définies par les textes
2. Procédure concurrentielle avec négociation
3. Dialogue compétitif
4. Comparaison de la Procédure concurrentielle avec négociation et du dialogue compétitif
5. Procédures négociées sans publicité ni mise en concurrence
6. Concours de maîtrise d'œuvre
7. Le concours restreint : déroulement de la procédure
8. Un nouvel outil : le partenariat d'innovation

1. Les procédures définies par les textes



Recours à l'une des 3 procédures formalisées au-dessus des seuils européens

2. La procédure concurrentielle avec négociation (art 71 à 73)

- **Définition** : la procédure concurrentielle avec négociation est la procédure par laquelle un acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs autorisés à participer aux négociations.
- L'acheteur indique dans les documents de la consultation les exigences minimales que doivent respecter les offres.
- **Hypothèses** : Les cas de recours : article 25 du décret, notamment
 - *besoin ne pouvant être satisfait sans adapter solutions disponibles*
 - *besoins portant sur des solutions innovantes*
 - *marché public comportant des prestations de conception ;*
 - *marché ne pouvant être attribué sans négociations préalables*
 - *impossibilité de définir les spécifications avec la précision suffisante*
 - *suite à un appel d'offres infructueux*
- **Caractéristiques de cette procédure qui élargit le recours à la négociation**
 - La procédure peut se dérouler en **phases successives** afin de réduire le nombre d'offres à négocier : **possibilité à préciser dans l'avis de marché ou un autre document.**
 - **Des éléments intangibles** : les exigences minimales et les critères.
 - **Possibilité d'apporter des changements** aux spécifications techniques ou aux documents autres que ceux qui définissent les exigences minimales.

2. La procédure concurrentielle avec négociation (art 71 à 73)

- **Déroulement** (peut se faire en phases successives si prévu)
 - ◆ Sélection des candidats après avis de publicité (*au vu de leurs compétences et références*)
 - ◆ Évaluation des candidatures, sélection, envoi de l'invitation à participer
 - ◆ Remise des offres initiales par les candidats sélectionnés
 - ◆ Négociation (**facultative...!**) ; Possibilité d'attribuer le marché sur la base de l'offre initiale sans négociation, si possibilité indiquée dans l'avis de marché.
 - ◆ Lorsqu'il entend clore les négociations, l'acheteur en informe les candidats et fixe une date limite commune pour remise offres finales
 - ◆ Attribution du marché par la CAO au vu des critères
- **Champ de la négociation :**
 - **son** *intangibles* : les exigences minimales et critères d'attribution
 - **Possibilité** *modifier les spécifications techniques* sauf exigences minimales



Attention

- *offres définitives : non négociables*
- *respect de l'égalité de traitement et la confidentialité des infos*

3. Le dialogue compétitif (Article 75 et 76 du décret)

■ Définition

Dialogue entre l'acheteur et les candidats en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins sur la base de laquelle les participants au dialogue seront invités à remettre une offre.

- **Hypothèses** identiques à celles de la procédure concurrentielles avec négociation

■ Procédure restreinte en 3 phases (candidatures, dialogue, offres)

- ◆ Sélection des candidats après publicité (*au vu de leurs compétences et références*)
- ◆ Dialogue avec chacun des candidats sélectionnés (au moins 3) afin d'identifier et définir des moyens propres à satisfaire les besoins
- ◆ Audition des candidats (dans le respect de l'égalité, confidentialité)
- ◆ Remise offre finale par les candidats sur base solution présentée
- ◆ Remise offre finale par les candidats sur base solution présentée lors du dialogue
- ◆ Rapport d'analyse et classement des offres
- ◆ La CAO classe les offres et désigne l'attributaire pour les marchés supérieurs aux seuils européens.
- ◆ Possibilité de verser des primes

4. Comparaison procédure concurrentielle avec négociation / dialogue compétitif

Points communs: Cas de recours désormais identiques et déroulement en phase successives avec possibilité de réduction du nombre de candidats

Différences:

Procédure concurrentielle avec négociation

- Etablissement d'un cahier des charges
- Négociation avec les soumissionnaires des offres initiales et de toutes les offres ultérieures, à l'exception des offres finales
- Exigences minimales et critères d'attribution ne peuvent être négociés.
- Faculté de ne pas négocier si prévu au RC ou dans le dossier de consultation
- Lorsque le PA entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées
- Remise de l'offre finale
- Attribution sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse (pluralité de critères ou critère unique du prix)



Dialogue compétitif

- Pas de cahier des charges, mais établissement d'un programme fonctionnel
- Discussion sur la base de la ou des solutions susceptibles de répondre au besoin.
- Lorsque le dialogue est arrivé à son terme, candidats invités à remettre offre finale
- Précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments peuvent être demandés sur offre finale.
- Attribution sur la base d'une pluralité de critères (meilleur « rapport qualité/prix »)
- Pluralité de critères (pas de recours au critère unique du prix)
- Primes éventuelles



5. Procédures négociées sans publicité ni mise en concurrence (article 30 du décret)

▪ Les cas principaux maintenus à l'article 30 :

- Urgence impérieuse
- Après appel d'offres ou procédure adaptée si aucune candidature acceptable ou aucune offre appropriée reçue
- Prestations ne pouvant être fournies que par un opérateur notamment raisons techniques, droits d'exclusivité
- Marchés complémentaires de fournitures (renouvellement)
- Marchés de travaux et services similaires (si prévu dans marché initial)
- Marchés de services attribués au lauréat d'un concours.

▪ Cas nouveaux

- Transfert des marchés < à 25 000,00 € HT dans cet article
- Fourniture de livres non scolaires pour les collections des bibliothèques si montant annuel est < 90 000 € HT

▪ Cas supprimés

- Marchés complémentaires de services et travaux (ex 35.II.5 du CMP)
- Attention à vérifier que les conditions imposées à l'article 30 sont respectées



6. Concours de maîtrise d'œuvre (article 88 du décret)

- **Concours de maîtrise d'œuvre** (un outil et non une procédure)
- **L'obligation de recourir au concours restreint a été maintenue pour les marchés de maîtrise d'œuvre passés par les acheteurs au-delà des seuils européens, sauf dérogations listées.**
- L'article 89 définit la **composition du jury**.
- **Les dérogations** : réutilisation, réhabilitation d'ouvrages existants, ouvrages d'infrastructure, etc.. S'y ajoute une nouvelle dérogation : la réalisation d'un projet urbain ou paysager .
- **Dans le cas où le concours n'est pas obligatoire, l'acheteur peut utiliser :**
 - ✓ la procédure concurrentielle avec négociation, si le marché à passer comporte des prestations de conception (cf article 25 du décret)
 - ✓ ou le dialogue compétitif, (également en cas de prestations de conception)
 - ✓ ou l'appel d'offres si aucune mission de conception n'est confiée.

7. Le concours restreint : déroulement de la procédure

1. Définition du programme des besoins
2. Autorisation de lancement de la procédure.
3. Avis de concours publié au JOUE et au BOAMP + profil acheteur. (cf art 33, 34 et 36)
4. Examen des candidatures par le jury (avis motivé).
5. L'acheteur dresse la liste des candidats admis à concourir (nombre recommandé de 3) et informe les candidats non retenus
6. Les candidats admis sont invités à remettre leurs prestations et leur offre (délai minimum recommandé 40 j.
7. L'acheteur enregistre les prestations et prépare les travaux du jury.
8. Examen anonyme des prestations et classement par le jury. Le jury émet un avis sur l'attribution des primes
9. L'acheteur lève l'anonymat
10. Les candidats peuvent être invités par le jury à répondre aux questions consignées dans le PV afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet.
11. L'acheteur désigne lauréat(s) (*après examen de l'enveloppe contenant le prix? Mais cette modalité ne figure plus dans le décret*).
12. Information des candidats
13. L'acheteur engage les négociations avec le(s) lauréats.
14. L'acheteur attribue le marché.
15. Publication d'un avis de résultats du concours (art 104)

8. Un nouvel outil : le partenariat d'innovation (art 93 à 95)

- **Le partenariat d'innovation, un nouvel outil pour développer des produits et services non encore existants sur le marché ou des travaux innovants.**
- Objectif : satisfaire un besoin non existant, inviter des opérateurs à des activités de recherche et développement.
- Partenariat structuré de long terme couvrant la recherche et le développement (R&D) d'un produit, de services ou travaux innovants et l'acquisition ensuite sans remise en concurrence des produits, services ou travaux en question à condition que ceux-ci puissent être fournis « *aux niveaux de performance et coûts convenus* ».
- La négociation peut se dérouler par phases successives.
- *A noter : Un accord de partenariat d'innovation a été signé entre Rennes Métropole, Keolis et la société BlueBus, filiale de Bolloré concernant un nouveau bus 100% électrique (y compris son chauffage) de grande capacité (18m articulé). Pour l'instant, les premiers BlueBus, qui circulent notamment à Paris via la RATP font 12 m et leur chauffage reste thermique.*

L'exécution des marchés publics

1. La sous-traitance
2. Modification du marché public en cours d'exécution (recours aux avenants)
3. Les conseils concernant les modification du marché public

1. La sous-traitance (art 133 à 137 du décret)

- Le titulaire du marché est autorisé à recourir à la sous-traitance (article 62 de l'ordonnance).
- Néanmoins, il est de moins en moins libre de faire ce qu'il veut. Le titulaire **pourra se voir interdire de sous-traiter certaines parties d'un marché** : « *Les acheteurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire.* »
- Application au sous-traitant des règles relatives à l'offre anormalement basse.
- Maintien des modalités de paiement antérieures

2. Modification du marché public en cours d'exécution - article 139

Si l'**article 65** de l'ordonnance se contente de préciser que les modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat, l'**article 139 du décret** distingue **6 catégories de modifications de marché ne nécessitant pas de nouvelle procédure de passation.**

Des modifications très diversifiées :

1. Modifications prévues dans le marché initial
2. Travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit le montant, devenus nécessaires
3. Modification rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.
4. Changement de cocontractant
5. Modifications non substantielles
6. En cas de modifications inférieures à certains seuils et %

2. Modification du marché public en cours d'exécution – Article 139 – 1°

L'acheteur peut modifier le marché si les modifications ont été prévues dans les documents du marché initial sous la forme de :

Clause de réexamen :

- « **clause de révision du prix** » par exemple, éventuelle modification de la clause de variation de prix en cas de survenance de certains événements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat ? (1)
- « **options claires précises et univoques** » : prestations prévues dès le départ dans le marché et prises en compte dans la détermination des seuils de procédure applicable par exemple, les tranches optionnelles, les reconductions, les prestations complémentaires (1)



Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du marché.
Elles ne nécessiteraient pas la passation d'un avenant.

2. Modification du marché public en cours d'exécution – Article 139 – 2°

▪ L'acheteur peut modifier le marché **pour les travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit le montant, devenus nécessaires**. Double condition à respecter :

- impossibilité technique d'interchangeabilité ou d'interopérabilité
- le changement entrainerait un inconvénient majeur ou une augmentation substantielle du prix

➤ Le montant ne doit pas dépasser 50 % du marché initial

➤ L'objet du marché ne peut être remis en cause.

➤ Les modifications successives ne peuvent avoir pour effet de contourner les dispositions applicables.

➤ **Commentaire** : Cette hypothèse s'apparente aux anciens marchés complémentaires *source : fiche daj sur les modifications de marchés*

Une nouvelle obligation : la publication d'un avis au JOUE, pour les marchés passés selon une procédure formalisée, mentionnant les justification du recours à l'avenant.



2. Modification du marché public en cours d'exécution – Article 139 - 3°

- L'acheteur peut modifier le marché **lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.**
 - L'augmentation de prix ne peut pas être supérieure à 50 % du montant du marché public initial.
 - En cas de modifications successives, cette limite s'applique au montant de chaque modification.
 - Les modifications successives ne peuvent avoir pour effet de contourner les dispositions du présent article ;
- **Commentaire :** Cette hypothèse s'apparente à la notion de « *sujétions techniques* » imprévues (1)



Une nouvelle obligation : la publication d'un avis au JOUE, pour les marchés passés selon une procédure formalisée, mentionnant les justification du recours à l'avenant.

2. Modification du marché public en cours d'exécution – Article 139 – 4°

- L'acheteur peut modifier le marché **lorsqu'un nouveau contractant** remplace celui auquel l'acheteur a initialement attribué le marché :
- **En application d'une clause de réexamen ou d'une option** sans équivoque lorsque les documents du marché initial ont prévu à l'avance le changement du futur contractant.
- **À la suite d'une succession universelle ou partielle du titulaire assurée par un autre opérateur** qui remplit les conditions de participation à la procédure de passation du marché public (*notion d'avenant de transfert*)



Commentaires : un **avenant devra être passé**
Ces modifications ne peuvent entraîner d'autres **modifications **substantielles****

2. Modification du marché public en cours d'exécution – Article 139 – 5°

- L'acheteur peut modifier le marché lorsque les **modifications**, quel qu'en soit le montant, **ne sont pas substantielles**.
- **Sont considérées comme substantielles**, les modification qui rendent le marché sensiblement différent par rapport à celui conclu au départ :
 - introduction de conditions qui auraient permis l'admission d'autres candidats ou l'acceptation d'une autre offre,
 - modification non prévue de l'équilibre économique du marché en faveur du contractant,
 - élargissement considérable du champ d'application du marché,
 - remplacement du titulaire initial en dehors des hypothèses prévues au 4° de l'article 139

2. Modification du marché public en cours d'exécution– Article 139 - 6°

- L'acheteur peut modifier le marché **lorsque le montant de la modification est inférieure** :
 - aux seuils européens
 - et à **10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures**
 - ou **15 % du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux.**



Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, l'acheteur prend en compte le montant cumulé de ces modifications.

2.Modification du marché-commentaires DAJ -art 139-2° et 3° et 140

- **Sur la modification du marché public en cours d'exécution**
- **En application de l'article 140 - I -1°**, dans l'hypothèse des 2° et 3° de l'article 139 (respectivement travaux, fournitures ou services supplémentaires et modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues), la modification ne doit pas aboutir à une augmentation supérieure à 50% du montant du marché initial.
- Toutefois, **en cas de reproduction des événements** amenant à modifier le contrat en cours d'exécution, la même règle s'applique.
(article 140 - I -2^{ème} alinéa).
- **Ainsi, pour un marché de travaux d'un montant initial de 100 000 € HT**, si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de recourir à des travaux supplémentaires, cet achat bénéficierait de la règle de minimis si son montant n'excède pas 50 000 € HT. Si, quelques mois plus tard, d'autres travaux supplémentaires s'avéraient nécessaires, cet achat bénéficierait de la même règle de minimis si son montant n'excède pas, lui aussi, 50 000 € HT.

2. Modification du marché public en cours d'exécution – article 139

▪ **Observation générale sur l'article 139 du décret**

concernant les modifications des marchés publics en cours d'exécution :

- ✓ l'interprétation de certaines dispositions reste à préciser !
- ✓ dans le cas où la modification ne rentre pas dans le champ de l'article 139, l'acheteur devra relancer une procédure.
- ✓ ni l'ordonnance, ni le décret n'utilisent les termes avenants et décision de poursuivre. Mais, **la fiche de la DAJ** rétablit l'utilisation de ces termes !

3. Les conseils concernant les modification du marché public

▪ Les conseils concernant les modifications des marchés publics en cours d'exécution :

- ✓ En cas de modifications du marché, il conviendra désormais de tenir compte de la date de lancement de la procédure, à savoir :
 - a) marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis envoyé à compter du 1^{er} avril 2016 : il conviendra de se référer à l'alinéa concerné de l'art 139 et de justifier que les conditions sont bien remplies.
 - b) marchés conclus avant le 1^{er} avril 2016 ou pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis envoyé avant cette date : les modifications restent soumises au CMP ou à l'ordonnance de 2005
- ✓ Dans vos CCAP, préciser les modifications qui pourront faire l'objet d'une décision de poursuivre, d'un BPU ou d'un ordre de service sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant. (*Attention pour les travaux, à l'articulation avec le CCAG-travaux, notamment articles 14 à 17*)

La transparence

1. L'information des candidats
2. Les marchés et l'open data
3. Publication des données essentielles : projets décret et arrêté
4. La dématérialisation au 1^{er} octobre 2018

1. L'information des candidats

- **La réforme renforce très fortement l'obligation de transparence imposée aux acheteurs :**
- **Information des candidats non retenus :**
 - MAPA : Courrier de rejet sans indication obligatoire. Pas de délai de stand still à respecter – motivation du rejet (uniquement sur demande)
 - Procédures formalisées : Courrier de rejet avec le motif, nom de l'attributaire et motifs de choix – Stand-still de 11 jours porté à 16 sans dématérialisation. Pas de délai de stand still pour marchés subséquents
- **Publication d'un avis d'attribution pour tous les marchés dont le montant est \geq aux seuils européens :**
 - Exceptés les services juridiques de représentation et marchés subséquents
 - Publication au JOUE et au BOAMP
 - Dans les 30 jours suivant la notification
- **Publication d'un avis dans certains cas de modification du marché (art 139-2° et 3°)**

- **Références : Art 55 de l'ordonnance et art 99, 101, 104 du décret**

2. Les marchés et l'open data (art 107 du décret)

- **Au plus tard le 1er octobre 2018, l'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles de ce marché, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.**
- Les données essentielles du marché public seront publiées selon des **modalités fixées par arrêté ministériel.**
- Les données sont rendues accessibles, au plus tard 2 mois à compter de la date de notification.
- **Obligation également de publier les données relatives à chaque modification apportée au marché public :**
 - a) L'objet de la modification ;*
 - b) Les incidences de la modification sur la durée ou le montant du marché*
 - c) La date de signature par l'acheteur de la modification du marché public.*
- **Difficultés pratiques**
 - **collecte** de l'information dans un fonctionnement décentralisé
 - **Conservation des documents : délais**
 - Pièces constitutives du marché public :
 - **5 ans minimum** à compter de la fin de l'exécution du marché

3. Publication données essentielles : projets décret et arrêté

Des projets de textes qui concernent à la fois les marchés publics et les concessions.

Des indications sur les données essentielles à publier qui pourraient être plus complètes que ne le prévoient actuellement les décrets marchés publics (article 107) et concessions (article 34).

Tous les marchés publics seraient concernés, quels que soient leur montant, les avenants également.

Publication sur le profil acheteur avec possibilité de recherche

- ⇒ **fonctionnalités minimales à respecter**
- ⇒ **ergonomie des profils imposée et unifiée**

Des délais de publication et une durée de conservation à respecter.

Entrée en vigueur prévue au 1^{er} octobre 2018 : les profils acheteurs auront moins d'une année pour s'adapter...

4. La dématérialisation au 1^{er} octobre 2018 (art 38 à 42 décret)



Vers une dématérialisation complète à compter du 1^{er} octobre 2018

Dispositions concernant la dématérialisation	Dispositions applicables depuis le 1.04.2016	Dispositions à compter du 1 ^{er} octobre 2018
Mise à disposition du DCE et de l'AAPC sur le profil acheteur	Marchés (ou opérations) supérieurs à 90 000 € HT	Marchés (ou opérations) supérieurs à 25 000€ HT
Dématérialisation des procédures	Obligation d'accepter les candidatures et offres électroniques dès 90 000 € HT	Obligation d'accepter les candidatures et offres électroniques dès 25 000 € HT et tous les échanges se font par voie électronique
Achats de fournitures, matériels et services informatiques > à 90.000 € HT	dépôt candidatures et offres obligatoirement par voie électronique dès 90 000 € HT	dépôt candidatures et offres obligatoirement par voie électronique dès 25 000 € HT
Mise en ligne les données essentielles du marché sur le profil acheteur (open data)	Pas d'obligation	Obligation de mise en ligne des données essentielles du marché sur le profil acheteur à compter 1.10.2018, dès le 1 ^{er} €
Marchés de travaux et concours	Possibilité d'utiliser des outils de type maquette numérique (art 42-III)	Possibilité d'utiliser des outils de type maquette numérique (art 42-III)

Les marchés publics globaux

1. Les marchés publics de conception-réalisation
2. Les marchés publics globaux de performance

Les marchés publics globaux

Types de contrat non soumis à l'allotissement :

- **Les marchés publics de conception-réalisation (art. 33 ordonnance et 91 du décret) :**
 - Marchés de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.
 - Intervention d'un jury au dessus des seuils européens.
 - Marché attribué au vu de l'avis du jury.

- **Les marchés publics globaux de performance (art. 34 de l'ordonnance et 92 du décret) :**
 - Ils regroupent les marchés de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance (**CREM**) et les marchés de réalisation, d'exploitation et de maintenance (**REM**) conclus dans le but d'atteindre des objectifs de performance (économies d'énergie, motifs écologiques, qualité de service...).
 - Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse : pluralité de critères parmi lesquels figurent le critère du coût global ainsi qu'un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs de performance
 - Rémunération liée à l'atteinte des engagements de performances mesurables

Les marchés de partenariat

1. Définition du marché de partenariat
2. L'encadrement du recours au marché de partenariat
3. Seuils de recours aux marchés de partenariat

1. Définition du marché de partenariat (Article 67 de l'ordonnance)

Un marché de partenariat est un marché public qui permet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet :

- la « construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général », ainsi que « tout ou partie de leur financement ».
- La mission globale peut également avoir pour objet tout ou partie de: « la conception des ouvrages, équipements ou bien immatériels, l'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation de ces ouvrages, équipements ou bien immatériels ou une combinaison de ces éléments »
- ou encore la « gestion d'une mission de service public ».

A titre d'exemple : ont été financés dans le cadre des anciens PPP, la rénovation d'hôpitaux (522 contrats de 2004 à 2014), la rénovation des prisons, la construction d'un Ministère...

2. L'encadrement du recours au marché de partenariat

Article 75 II de l'ordonnance : un seuil :

Recours possible pour les projets d'un montant supérieur à un seuil variable selon : nature, objet du marché, capacité techniques et financières de l'acheteur et risque encouru

Article 74 évaluation préalable :

Quel que soit le montant de l'investissement, une **évaluation du mode de réalisation du projet en coût complet** et une **étude de soutenabilité budgétaire** pour s'assurer que le marché de partenariat est la formule contractuelle la plus adaptée. Les documents sont transmis à un organisme expert nouvellement créé : avis non contraignant

Exit l'urgence et la complexité, seul **le critère de l'efficience économique** permet désormais de recourir au marché de partenariat (définition floue: bilan plus favorable notamment sur le plan financier que les autres modes de réalisations envisageables)

Article 88 : un **rapport annuel** est fourni chaque année. L'acheteur doit effectuer un **contrôle minimum** en cours et à la fin de chaque phase d'exécution des missions prévues au contrat

L'article 161 du décret précise que le marché de partenariat prévoit les modalités de variation de la rémunération ainsi que les **modalités de paiement** du titulaire pendant toute sa durée

3. Seuils de recours aux marchés de partenariat (art 151 du décret)

Seuils pour recourir aux marchés de partenariat	Objet principal du marché
2 millions d'euros HT	Des biens immatériels, des systèmes d'information ou des équipements autres que des ouvrages.
5 millions d'euros HT	<ul style="list-style-type: none">➤ Des ouvrages d'infrastructure de réseau (énergie, transports, aménagement urbain ou assainissement)➤ Des ouvrages de bâtiment lorsque la mission confiée au titulaire n'est pas une mission de maintenance, d'aménagement, d'entretien, de gestion ou d'exploitation ou de gestion d'une mission de service public ou de prestations de services concourant à l'exercice par la personne publique d'une mission de service public (article 67 ordo)
10 millions d'euros HT	Autres cas

Décret d'application et ordonnance marchés publics

**Réglementation des marchés publics :
déjà de nouvelles évolutions en vue ?
La loi dit « loi Sapin 2 », le décret marchés
publics**

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi « Sapin 2 »

- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin 2)
- Parmi les mesures phares mises en place, on retiendra :
 - La création de l'agence française anticorruption (AFA)
 - La ratification des ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 2016-65 du 29 janvier 2016 sur les concessions
 - Des modifications de certaines dispositions de l'ordonnance marchés publics
 - L'autorisation d'adopter un code de la commande publique
- Ces dispositions sont applicables pour les procédures lancées après publication de la loi.

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi « Sapin 2 »

- La loi Sapin 2 entraîne un ajustement des textes :
 - La fin des offres variables dans le cadre de consultations alloties (modification de l'ordonnance)
 - Le renforcement des motivations du non allotissement (ordonnance)
 - Le rétablissement du recours à une déclaration sur l'honneur pour prouver que l'attributaire d'un marché public n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale constitutive d'une interdiction de soumissionner. (Ordonnance + décret modificatif)
 - *Rappel du 1^{er} contentieux intervenu (TA Bastia 24 août 2016 - Autocars du Cortenais)*
 - obligation d'identifier l'équipe de maîtrise d'œuvre dans les contrats de partenariat
 - renvoi à la voie réglementaire pour la possibilité de recourir à un critère unique de prix,
 - réécriture de l'article relatif aux modalités d'indemnisation du titulaire en cas d'annulation ou résiliation d'un marché de partenariat par le juge.
 - Obligation de mise à disposition des données de marchés à partir du 1^{er} octobre 2018 uniquement pour les marchés supérieurs à 25 000 € H.T. (décret modificatif).

Projet de décret sur les marchés publics

- Bientôt un nouveau décret portant diverses dispositions en matière de commande publique :
- Le décret vise à mettre en cohérence la réglementation applicable aux marchés publics en tenant compte notamment des modifications récentes apportées par le législateur en la matière.
- Sa parution est prévue fin mars 2017, après examen par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) et le Conseil d'Etat. Il s'agit essentiellement d'un toilettage du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour tirer les conséquences des lois Sapin 2 et LCAP (*loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*).

Décret n° 2016-175 du 24 février 2016

- **Obligation d'une carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics**
- Le décret n° 2016-175 du 24 février 2016 rend obligatoire la délivrance d'une carte d'identification professionnelle pour l'ensemble des salariés du BTP, y compris les personnels détachés (*hors pour certains prestataires de services*).
- Cette carte individuelle sécurisée mentionne sa date de délivrance, l'identité du salarié avec une photographie, un code permettant d'accéder aux données relatives à l'emploi exercé, et les coordonnées de l'organisme en charge de la gestion de ces cartes, ainsi que d'autres informations complémentaires selon la nature et la nationalité de l'entreprise.
- Les entreprises concernées doivent respecter cette obligation, sous peine d'une amende de 2 000 € par salarié non déclaré (*4 000 € en cas de récidive*), le plafond pouvant atteindre 500 000 €.

Conclusion sur la transposition des directives marchés publics

Conclusion sur la transposition des directives marchés publics

→ Comme à chaque réforme :

- ✓ des points positifs,
- ✓ des points négatifs,
- ✓ et des interrogations !

→ Une nécessaire adaptation sous contrainte

→ Une approche plus délicate et une lecture plus complexe de certaines règles :

- ✓ des points de réglementation répartis entre ordonnance et décret,
- ✓ Des renvois au CGCT pour certaines dispositions

Des avancées, mais des zones d'ombre

- **Des avancées**

- une reconnaissance du **sourcing** et de la **négociation**
- une approche dépoussiérée du **rôle de l'acheteur**
- l'achat public, vu comme un **levier au service de la politique**
- la volonté de **simplifier l'accès aux marchés**
- la **dématérialisation** devrait enfin décoller

- **Des zones d'ombre**

- un **manque de précision** (coût global, cycle de vie...)
- des **incohérences** (la CAO n'attribue que les marchés >aux seuils!)
- un **manque de lisibilité** (qui fait quoi et place de la CAO, composition des jurys)

- **La méthode : une forme de précipitation**

- une transposition parfois « **technocratique** »
- l'obligation de jongler avec **plusieurs textes**
- une transposition **in extremis**, une fois de plus
- l'absence de **mode d'emploi** : **divergences de lecture possibles !**

Conclusion sur la transposition des directives marchés publics

- Très clairement, le paquet de textes voté par le Parlement européen est très marqué par une inspiration française.
- **Parmi les objectifs assignés aux marchés publics :** relancer la croissance et stimuler l'économie.
- Au cœur de la stratégie de relance de l'Union européenne, la commande publique doit **simplifier et faciliter les démarches**, pour les PME candidates aux marchés publics locaux
- **Les missions sociétales de la commande publique sont clairement affirmées** avec la nécessaire prise en compte des critères et objectifs sociaux et environnementaux.

Conclusion sur la transposition des directives marchés publics

- **Un gros travail d'adaptation** pour les acheteurs, là où la France souhaite être l'élément moteur de la modernisation de la commande publique en Europe.
- A l'issue de la transposition des directives européennes « commande publique », **il n'y a plus en France que deux catégories de contrats** :
 - les marchés publics
 - les concessions.
- **Le projet d'un grand code de la commande publique attendu fin 2018.** L'idée est de réunir l'ensemble des règles concernant les marchés publics et les concessions, dans un seul et même texte.
- **Le métier d'acheteur** : un métier en pleine expansion qui doit allier capacité d'adaptation, efficacité, connaissances techniques, aspect opérationnel, sens de la négociation et expertise juridique.

Contrats de concession

La transposition de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 concernant les concessions

- L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016
- Le décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016

Les contrats de concession - sommaire

- Directive concession et contrats de concession
- Contrats de concession - les objectifs
- Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance et du décret concessions
- Concessions : deux procédures (art 9 et 10 du décret)
- Les concessions : des exigences de transparence : l'avis de concession
- La durée des concessions - principe et exceptions
- Rapport annuel du concessionnaire – Open data
- La procédure applicable aux concessions
- Conclusion sur les contrats de concession
- Que devient la délégation de service public ?
- La définition de la DSP Article L1411-1 du CGCT
- Conclusion générale sur les contrats de concession

Directive concession et contrats de concession

- **La définition du contrat de concession** (art 5 de l'ordonnance) :
- Un contrat de concession est un **contrat conclu par écrit**, par lesquels une autorité concédante confie l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un **risque lié à l'exploitation** de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.
- **Ce droit implique le transfert du risque d'exploitation:**
 - transfert au concessionnaire d'un risque qui implique une réelle exposition aux aléas du marché
 - Pas de garantie de récupération des coûts ou d'amortissements des investissements et des coûts supportés en conditions d'exploitation

Directive concessions 2014/23/UE JO de l'Union européenne le 28 mars 2014

Contrats de concession - les objectifs

- **Le principe de libre choix du mode de gestion des travaux et services est réaffirmé.**
- **La directive fournit un cadre flexible** de nature à stimuler les investissements indispensables en infrastructures et services.
- Auparavant, pas de cadre réglementaire spécifique dans huit États membres (Allemagne, Belgique, Finlande, Grèce, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni).
- **Objectifs: définir des règles claires et simples pour:**
 - Eliminer les distorsions persistantes sur le marché intérieur
 - Favoriser l'accès des PME à l'attribution des contrats de concessions et ne pas créer de charges administratives excessives
 - Favoriser une utilisation optimale des deniers publics

Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance et du décret

- **Date d'entrée en vigueur le 1er avril 2016** de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et du décret du 1^{er} février 2016.
- **Le décret s'applique** aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.
- **Toutefois, concernant les avenants**, les dispositions les concernant (modifications des concessions) s'appliquent immédiatement pour tous les contrats en cours.

Concessions : deux procédures (art 9 et 10 du décret)

- **Un seuil fixé par la Directive « concessions »** : 5.225.000 € HT (concessions travaux ou services)
- **Il existe deux procédures :**
 1. **celle applicable aux concessions dépassant le seuil européen** : contrats dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure au seuil européen; (concession > à 5 225 000€ HT)
 2. **celle, simplifiée**, applicable aux concessions d'un montant inférieur ou qui, quel que soit leur montant, interviennent en matière d'eau potable, transport de voyageurs ou services sociaux ou spécifiques.
- **Certaines innovations** : la possibilité de constituer des groupements d'autorités concédantes

Les concessions : des exigences de transparence : l'avis de concession

- **Des exigences de transparence** : (art 14 et 15 du décret)
 - **Concessions supérieures ou égales au seuil de 5 225 000 € HT**
 - **La publication d'un avis de publicité dit «de concession»** (selon modèle européen).
 - **Publication de l'avis de concession** au JO de l'Union européenne, au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales ainsi que dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.
 - **L'avis de concession comporte** notamment une description de la concession et des conditions de participation à la procédure de passation.
 - *Modèle avis de passation des concessions JO 24 mars 2016*

Les concessions : des exigences de transparence : l'avis de concession

- **Des exigences de transparence : (art 14 et 15 du décret)**
 - **Pour les contrats relevant de l'article 10 du décret (1), dont concessions inférieures au seuil de 5 225 000 € HT :**
 - Avis conforme au modèle fixé par arrêté ministre Economie.
 - Publication de l'avis de concession au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales, plus, le cas échéant, dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.
 - Avis de publicité complémentaire possible sur autre support
- **(1) Contrats relevant de l'article 10 du décret :**
 - 1° Les contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure au seuil visé à l'article 9 ;
 - 2° Les contrats de concession qui ont, quelle que soit leur valeur estimée, pour objet :
 - a) Les activités relevant du 3° du I de l'art 11 de l'ordonnance; (activités de réseaux domaine de l'eau)
 - b) L'exploitation de services de transport de voyageurs ...
 - c) Un des services sociaux ou des autres services spécifiques,

La durée des concessions - principe et exceptions

- **Encadrement de la durée des concessions** : Pas de durée illimitée (art 34 ordonnance).
- **Une durée de plus de 5 ans doit être justifiée** par le besoin de récupérer les investissements (art 6 du décret).
- **Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à 5 ans**, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis.
- **Dans le domaine de l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères et autres déchets**, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à 20 ans **sauf examen préalable** par l'autorité compétente de l'Etat, à l'initiative de l'autorité concédante, des justificatifs de dépassement de cette durée.

- **Information de l'autorité concédante – rapport annuel du concessionnaire** (articles 52 ord et 33 décret) Un rapport est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin.
- **Accès libre, direct et complet sur le profil d'acheteur (open data) et au plus tard le 1er octobre 2018, aux données essentielles du contrat de concession** (article 34 du décret)
 - 1° Avant le début d'exécution du contrat de concession, le numéro d'identification unique attribué au contrat et les données relatives à son attribution;
 - 2° Chaque année, les données relatives à l'exécution du contrat de concession :
 - a) Les dépenses d'investissement réalisées par le concessionnaire ;
 - b) Les principaux tarifs à la charge des usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente ;
 - 3° Les données relatives à chaque modification apportée au contrat

La procédure applicable aux concessions

- Les dispositions des articles [L. 1411-5](#), [L. 1411-9](#) et [L. 1411-18](#) du CGCT **propres à la DSP** s'appliquent aux contrats de concession des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.
 - délibération sur le principe de la délégation de service public; (les DSP sont concernées), après avis de la commission consultative des services publics locaux.
 - ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres par une commission élue au sein de l'assemblée délibérante et dressant la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties et de leur aptitude à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers ;
 - Négociation éventuelle
 - approbation du choix de l'opérateur et des avenants par l'assemblée délibérante...)
- **Tout projet d'avenant** entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission de DSP
- La notion de DSP n'est maintenue que pour les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics.

Conclusion sur les contrats de concession

- Les règles concernant les contrats de concession ne sont pas sans rappeler les DSP.
- Des obligations de transparence, une obligation d'information des candidats non retenus, la publication d'un avis d'attribution dans un délai maximum de 48 jours après l'attribution de la concession pour les contrats supérieurs au seuil européen.
- Production d'un rapport annuel par le concessionnaire à l'autorité concédante.
- Possibilité d'une négociation des offres.
- Un choix de la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat.
- Un regret : les modalités applicables aux DSP de très faible montant n'ont pas été maintenues.

Que devient la délégation de service public ?

- Le droit européen ignore la notion française de service public et, dès lors, ne réserve pas de sort particulier aux concessions de services portant sur la délégation de la gestion d'un service public.
- **Toutefois, rien n'interdisait à la France de préserver les acquis de la loi Sapin dès lors que, par ailleurs, elle transposait correctement la directive.**
- Et c'est le choix qui a été fait puisque l'article L. 1411-1 du CGCT a été réécrit pour désormais énoncer **qu'une délégation de service public (DSP) est un contrat de concession** au sens de l'ordonnance du 29 janvier 2016 confiant la gestion d'un service public.

(Art 1411-1 du CGCT modifié par l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 - art 58)

- **Le maintien de la notion de DSP, s'il se justifie politiquement, peut être source d'insécurité juridique** puisque, dans le cas d'une concession portant sur la gestion d'un service, il faudra précisément déterminer si l'on est ou non en présence d'un service public ;

La définition de la DSP Article L1411-1 du CGCT

- **Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016** conclu par écrit, par lequel une autorité délégante **confie la gestion d'un service public** à un ou plusieurs opérateurs, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. Le délégataire peut être chargé de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public.
- **Trois éléments cumulatifs permettent d'identifier une DSP :**
 1. l'objet de la convention : l'exploitation d'un service public ;
 2. une convention entre une personne publique et une entreprise ;
 3. l'élément financier : une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.
- La qualification de DSP repose aussi sur la **notion de « risque lié à l'exploitation »**. Le délégataire n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service. Ceci suppose qu'il assume une part du risque d'exploitation

(CE 15.06.1994, Syndicat intercommunal des transports publics de la région de Douai).

Contrats de concession

Conclusion générale sur les contrats de concession

Conclusion

- **Les règles concernant les contrats de concession sont évidemment beaucoup plus nombreuses et précises** que celles qui existaient antérieurement.
- Certaines d'entre elles ne sont d'ailleurs pas sans rappeler pour partie les DSP et pour partie, le code des marchés publics.
- Néanmoins, ces règles restent **relativement concises et empreintes de souplesse**, préservant notamment la possibilité d'une négociation des offres.

L'Association des Acheteurs publics (A.A.P.)

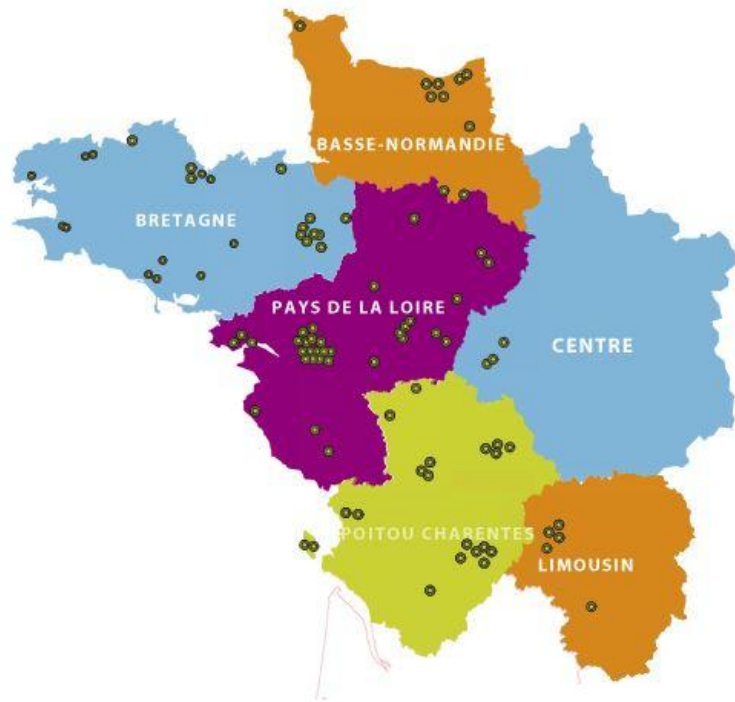
- **L'Association des Acheteurs publics (A.A.P.)** *aapasso.fr*



Association des Acheteurs publics (A.A.P.)

- Créée en 1992, l'AAP est une association indépendante qui a pour principales missions :
 - faire entendre les acheteurs des différentes fonctions publiques,
 - défendre les spécificités du métier d'acheteur,- de promouvoir les bonnes pratiques en matière d'achat public,- de constituer un réseau de solidarité entre acheteurs,
 - proposer via son site Internet un ensemble d'outils et de services utiles aux acheteurs dans leur pratique quotidienne (des guides, un observatoire des prix, une veille stratégique, un service de questions/réponses, une base de données de pièces de marché)
- L'AAP est partenaire de différents organismes, dont l'A.T.T.F., l'A.M.F., le R.A.E.E., le réseau Grand Ouest et est présente au sein des différents groupes de travail nationaux
- L'AAP a également développé un partenariat avec Sciences-PO Bordeaux (délivrance d'un certificat *acteur de la commande publique*)
- L'AAP milite pour la création d'un statut d'acheteur public auprès de l'Etat car « le paysage évolue et le métier également »

Réseau Grand Ouest (R.G.O.)



Création de l'association : le 31/01/06

Territoire : 5 régions du Grand Ouest de la France

Nombre de membres : plus d'une centaine d'entités publiques locales (collectivité-EPCI)

Particularité : Le fonctionnement du R.G.O. repose sur un **binôme élu-technicien**

Réseau Grand Ouest (R.G.O.)

Nos actions :

- **ANIMATION DE GROUPE DE TRAVAIL THÉMATIQUES**

Les groupes de travail sont au cœur de l'activité du réseau. Chaque groupe est co-piloté par un adhérent volontaire en collaboration avec le R.G.O.

- **CONSEIL QUALIFIÉ / ACCOMPAGNEMENT**

L'équipe du R.G.O. vous conseille sur votre politique d'achats durables et assure une veille sur les critères développement durable dans les marchés publics.

- **ORGANISATION :**

- de rencontres avec des fournisseurs (interprofessions, associations qualifiées sur les filières étudiées)
- de formations sur les achats responsables

- **PARTICIPATION A DES ECHANGES DE RESEAUX NATIONAUX ET INTERNATIONAUX**



Réseau Grand Ouest (R.G.O.)

Nos outils :

- **SITE INTERNET ET FORUM DE DISCUSSION**

www.reseaugrandouest.fr avec une partie réservée aux adhérents

- **LETTRE D'INFORMATION** trimestrielle et **Actus** mensuelles

- **DOCUMENTS DE SYNTHÈSE** pour chaque groupe de travail

- **BASE DE RETOURS D'EXPERIENCES** de nos adhérents

Réseau Grand Ouest
commande publique et développement durable

5 Allée du Haras

49100 Angers

Tél : 02 41 72 40 80

Mail : contact@reseaugrandouest.fr

www.reseaugrandouest.fr



Journée technique ATTF 6 Avril 2017



Association des Techniciens Territoriaux (ATTF)

L'ATTF fédère les Techniciens Territoriaux depuis sa création en 1968. Elle compte aujourd'hui 3000 membres adhérents, issus des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics.

ATTF

10 impasse du Sablé - Beaupréau
49600 Beaupréau en Mauges
Tél : 07 82 25 12 44

Mail : budget-partenariats@atff.asso.fr
www.atff.asso.fr



50^{ème} CONGRÈS
QUIMPER
Parc des Expos - Salle Artimon



attf 2017

Salon inter-régional des techniciens territoriaux
sections Bretagne & Pays-de-la-Loire

LES 18 & 19 MAI



Journée technique ATTF 6 Avril 2017

